

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

CAISSE DES ÉCOLES DES ABYMES

BUDGET PRIMITIF 2010

Article L. 1612-14 du code général
des collectivités territoriales

AVIS N° 2010.0100

SAISINE N° 10-046-971 – L. 1612 -14

SEANCE du 24 août 2010

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L. 1612-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du Président en date du 16 janvier 2009 portant organisation et
détermination de la compétence des formations de délibérés des chambres
régionales et territoriales des comptes de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint
Barthélémy et Saint-Martin ;

VU l'avis n° 2008.112 du 16 octobre 2008 rendu par la Chambre sur le compte
administratif 2007 de la Caisse des écoles des Abymes ;

VU l'avis n° 2010.0099 du 24 août 2010 rendu par la Chambre sur le compte
administratif 2009 de la Caisse des écoles des Abymes ;

VU, enregistrée au greffe le 26 juillet 2010, la lettre du 23 juillet 2010 par laquelle
le Préfet de la Guadeloupe a saisi la Chambre du budget primitif 2010 de la Caisse
des écoles des Abymes ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 3 août 2010, par laquelle le Président de la Chambre a
invité le Maire de la Commune des Abymes, Président de la Caisse des écoles des
Abymes, à faire connaître ses observations ;

VU les différents documents et informations demandés au cours de l’instruction, notamment le 6 août et les documents remis lors de l’entretien du 16 août 2010 avec la Directrice de la Caisse des écoles ;

VU les conclusions de Mme GANDON, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. MARON, Premier conseiller, en son rapport et Mme GANDON en ses observations ;

CONSIDERANT que le Comité d’administration de la Caisse des écoles des Abymes a adopté, le 16 juin 2010, le budget primitif 2010 comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Dépenses	195 512,08 €	10 215 869,90 €	10 411 381,98 €
Recettes	136 185,16 €	10 120 000,00 €	10 256 185,16 €
Restes à réaliser en dépenses	1 725,87 €	1 519 412,08 €	1 521 137,95 €
Restes à réaliser en recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultats antérieurs	-294 101,50 €	-559 429,41 €	-853 530,91 €
Résultat prévisionnel 2010	-355 154,29 €	-2 174 711,39 €	-2 529 865,68 €

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis au représentant de l’Etat le 29 juin 2010 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT que la Préfet de la Région Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2010 de la caisse des écoles des Abymes sur le fondement des dispositions des articles L1612-5 et L1612.9-2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales qui prévoient :

Article L1612-5 – « Lorsque le budget d’une collectivité territoriale n’est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l’Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue par l’article L 1612.8 le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures de redressement nécessaires au rétablissement de l’équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération » ;

Article L1612-9-2^{ème} alinéa – « Lorsque le budget d’une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l’Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l’Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l’organe délibérant sur le compte administratif prévu à l’article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l’exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait

apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable » ;

CONSIDERANT cependant, que le budget de la caisse des écoles des Abymes a fait l'objet d'un plan de redressement pluriannuel dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2010 ; que, selon les dispositions de l'article L.1612.14 du code général des collectivités territoriales, «- *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet de mesures de redressement, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire (...). S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite (...) » ;

CONSIDERANT dès lors que la saisine du Préfet de la Région Guadeloupe doit être déclarée recevable au titre des articles L1612-14 et L1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2010 :

CONSIDERANT que le compte administratif 2009 a été adopté avant le vote du budget primitif 2010 conformément aux dispositions de l'article L1612-9 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES REPORTS DES RESULTATS COMPTABLES ANTERIEURS

Considérant que les résultats comptables de clôture de l'exercice 2009, en concordance avec le compte de gestion, ont été correctement reportés au budget primitif pour les montants suivants :

Section de fonctionnement	:	- 559 429.41 €
Section d'investissement	:	- 294 101.50 €

SUR LES REPORTS DES RESTES A REALISER

CONSIDERANT que conformément à l'avis de ce jour sur le compte administratif 2009, les restes à réaliser en dépenses et en recettes des sections de fonctionnement et d'investissement doivent être reportés comme suit :

Dépenses de fonctionnement	:	1 543 034.52 €
Dépenses d'investissement	:	1 725.87 €

SUR LES MESURES NOUVELLES DU BUDGET PRIMITIF 2010 :

CONSIDERANT que les mesures préconisées par la chambre dans ses précédents avis et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire portent, notamment, sur la réduction de la masse salariale et l'augmentation des tarifs de restauration scolaire ; que les dépenses de personnel croissent de manière inconsidérée depuis 2007 et représente 75% des dépenses réelles de fonctionnement en 2010 ; que les représentants de l'établissement refusent toujours d'augmenter les tarifs de manière significative malgré une baisse des rationnaires ; que lesdits tarifs ont même subi mécaniquement une baisse de 8.31% en 2010 ;

CONSIDERANT que le comité d'administration s'était engagé, par délibération du 24 novembre 2008, à mettre en œuvre les recommandations de la Chambre afin de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2010 ; que le budget primitif 2010 a été adopté avec un déséquilibre prévisionnel de 2 529 865.68 €;

CONSIDERANT qu'il convient de constituer une provision d'un montant de 90 000 € pour couvrir la charge probable pouvant résulter du litige opposant la caisse des écoles à la Société Expertise en Coûts Sociaux (ECS) pour une étude consistant à analyser l'ensemble des coûts sociaux et de proposer des recommandations permettant de réaliser des économies sur ces postes ; que le montant provisionné correspond à la rémunération maximale à laquelle pouvait prétendre ECS conformément au bon de commande du 11 mai 2006 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2010 est d'ores et déjà entaché d'insincérités en ce qui concerne les dépenses de personnel dans la mesure où les prévisions budgétaires estimées à 8 646 800 € devrait s'élever à 9 187 815 € compte tenu de l'application des mesures prises en 2009, des embauches de contractuels et de la majoration de la masse salariale du fait du recrutement de 47 agents de la commune pour une activité de 10 heures par semaine, complémentaire à celle de leur service pour la mairie, afin d'augmenter leur rémunération par accroissement du volume horaire travaillé, selon le protocole social signé le 17 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'il résulte des nouvelles décisions de recrutements et de la baisse non compensée des tarifs des repas une charge supplémentaire qui peut être estimée à 500 000 € pour les salaires et 100 000 € pour la recette de la restauration ; qu'il convient que le comité d'administration obtienne dans les meilleurs délais de la commune des Aymes une subvention complémentaire de 600 000 € minimum permettant de réduire significativement le déficit attendu dès le terme de l'exercice 2010 ; que la Chambre prend acte de l'accord de principe du

maire de la commune, président de la caisse des écoles, en date du 14 août 2010, d'apporter une subvention supplémentaire de 700 000 €; que cet accord devra être concrétisé par une délibération du Conseil municipal des Aymes ;

SUR LE POURSUITE DE LA PROCEDURE ENGAGEE :

CONSIDERANT que suite à ces rectifications, le budget primitif de la caisse des écoles des Aymes présente un déséquilibre prévisionnel de – 2 584 503.12 € déterminé comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Dépenses	195 512,08 €	10 846 684,90 €	11 042 196,98 €
Recettes	136 185,16 €	10 720 000,00 €	10 856 185,16 €
Restes à réaliser en dépenses	1 725,87 €	1 543 034,52 €	1 544 760,39 €
Restes à réaliser en recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultats antérieurs	-294 101,50 €	-559 429,41 €	-853 530,91 €
Résultat prévisionnel 2010	-355 154,29 €	-2 288 333,83 €	-2 584 503.12 €

CONSIDERANT que dans son avis susvisé du 16 octobre 2008, la Chambre a proposé à l'établissement diverses mesures pour résorber le déficit au plus tard le 31 décembre 2010 ; que par avis de ce jour sur le compte administratif 2009, la chambre a constaté la poursuite de la dégradation de la situation financière de la caisse des écoles ; que le déficit a été arrêté à la clôture de l'exercice 2009 au montant de 2 398 291.30 €;

CONSIDERANT que l'augmentation de la subvention communale ne peut constituer l'unique source de résorption du déficit de la caisse des écoles ; qu'il est plus qu'urgent que les représentants de l'établissement entreprennent une réduction très significative de la masse salariale par l'arrêt de nouveaux recrutements, la limitation des contrats à durée déterminée, l'annualisation du temps de travail et la gestion rigoureuse de l'absentéisme ;

CONSIDERANT que l'impératif de réduction de la masse salariale de la Caisse des écoles des Aymes exige une coordination étroite, voire une mutualisation de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences avec la commune des Aymes notamment dans le cadre des augmentations de quotas horaires et autres protocoles sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est également urgent de revoir le mode de gestion de la restauration scolaire tant en ce qui concerne les tarifs qui doivent être revalorisés d'au moins dix pour cent dès le 1^{er} janvier 2011, que la gestion des stocks qui doit être rapidement mise en place et le prix de revient du repas qui se révèle trop élevé pour une restauration collective ;

CONSIDERANT que, dans cette attente, la chambre ne peut que réitérer, formellement, sa demande d'une mise en œuvre pleine et entière des mesures de redressement préconisées dans ses précédents avis ; que ces mesures ne suffiront pas à résorber le déficit de la Caisse des écoles à des Abymes à l'échéance du 31 décembre 2010 comme prévu antérieurement ;

CONSIDERANT, toutefois, que la situation déficitaire de la caisse des écoles résulte en partie d'une charge exceptionnelle de 1 481 912 € correspondant à une créance de la Caisse Générale de Sécurité Sociale au titre de majorations et pénalités de retard ; que l'apurement de cette dette devrait entraîner une baisse significative du déficit, à condition de mieux maîtriser les flux annuels de recettes et dépenses de fonctionnement ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le rétablissement de l'équilibre budgétaire de l'établissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2014 ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du Préfet de la Région Guadeloupe au titre de l'article L.1612.14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales;
- 2) **CONSTATE** que la caisse des écoles des Abymes n'a pas adopté les mesures préconisées par la chambre régionale des comptes dans son avis 2008-112 du 16 octobre 2008 sur le compte administratif 2007 et 2009-0088 du 20 août 2009 sur le compte administratif 2008 ;
- 3) **DEMANDE** en conséquence au Préfet de la Guadeloupe de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2010 de la Caisse des écoles des Abymes conformément au tableau annexé au présent avis ;
- 4) **INVITE**, formellement, la Caisse des écoles des Abymes à la mise en œuvre effective et complète des mesures préconisées dans ses précédents avis notamment celui du même jour sur le compte administratif 2009, en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2014 ; l'augmentation de l'ensemble des tarifs de restauration, en particulier, devra impérativement être applicable dès le 1^{er} janvier 2011 ;

EN OUTRE

- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 24 août 2010,

Présents : M. BANQUEY, Président,
M. LESOT, Président de section,
MM. LIMERY, POZZO DI BORGO, LANDAIS, PELAT
Premiers conseillers,

Et M. MARON, Premier conseiller-rapporteur,

Le Premier conseiller-rapporteur,

Le Président,

JL. MARON

F.G BANQUEY